sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamne, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.]

L. 10.05.2007, art. 2; En vigueur: 01.09.2007

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33.

L. 07.04.1995, art. 7; En vigueur: 20.05.1995
(1) L. 15.07.2013, art. 15; En vigueur: 29.07.2013

Art. 505bis. Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du délit ou du crime visé à l'article 433, seront punis des peines prévues à l'article 505, alinéa 1er, dont la peine minimum est portée en cas d'emprisonnement à trois mois et en cas d'amende à mille euros. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de vingt ans à trente ans, [les receleurs visés aux articles 505 et 505bis] seront condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la réclusion à perpétuité, soit la réclusion de vingt ans à trente ans.

L. 10.08.2005, art. 7; En vigueur: 02.09.2005

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de vingt ans à trente ans, [les receleurs visés aux articles 505 et 505bis] seront condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la réclusion à perpétuité, soit la réclusion de vingt ans à trente ans.

L. 23.01.2003, art. 81 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003
L 10.08.2005, art. 8; En vigueur: 02.09.2005

Section V. De quelques autres fraudes

Art. 507. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

[La même disposition est applicable à l'époux ou à ceux qui dans son intérêt détruisent, dégradent ou détournent des meubles qui ont fait l'objet d'une mesure prévue [à l'article 223 du Code civil] [et aux articles 1253septies, deuxième alinéa, et 1280 du Code judiciaire.]]

L. 09.04.1990, art. 1; En vigueur: 19.06.1990

Art. 507bis. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], celui qui ne respecte pas les conditions fixées à la levée d'un acte d'information ou d'instruction, conformément aux articles 28sexies et 61quater du Code d'instruction criminelle.

L. 12.03.1998, art. 45; En vigueur: 02.10.1998
L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 508. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros]:

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

Art. 508bis. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à quinze cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel de voyageurs ou une auberge, ou aura pris en location une voiture de louage.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

[…]

L. 23.03.1936, art. unique
L. 17.12.1963, art. 2

Art. 508ter. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui, après avoir fait approvisionner un vé-

hicule en carburant ou en lubrifiant, se sera soustrait frauduleusement au paiement immédiat.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

L. 17.12.1963, art. 1

Art. 509. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois mille [euros], celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], ou à une de ces peines seulement.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 509bis. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à trois mille [euros]:

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

1° Celui qui sciemment émet sans provision suffisante et disponible, un chèque postal ou un virement postal;

2° Celui qui cède un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible;

3° Celui qui, ayant émis un de ces titres, retire sciemment, dans les six mois de leur émission, tout ou partie de leur provision;

4° Celui qui, ayant émis un de ces titres, en rend, dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, tout ou partie de la provision indisponible.

L. 02.05.1956, art. 28

Art. 509ter. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois mille [euros], ou d'une de ces peines seulement:

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

1° Celui qui, après avoir endossé une facture, en opère sciemment à son profit l'encaissement;

2° Celui qui, après avoir endossé l'original ou un duplicata d'une facture, se fait remettre sciemment des fonds ou attribuer un avantage quelconque, grâce à l'endossement d'un autre exemplaire [original ou duplicate] de la même facture;

3° Celui qui se fait remettre des fonds ou se fait attribuer un avantage quelconque en endossant sciemment une facture relative à une obligation légalement éteinte.

L. 31.03.1958, art. 3

Art. 509quater. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause.

L. 15.05.2007, art. 33; En vigueur: 01.09.2007

Chapitre III. Destructions, dégradations, dommages

Section I. De l'incendie

Art. 510. Seront punis [de la réclusion] de quinze ans à vingt ans ceux qui auront mis le feu à des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, si l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

L. 07.06.1963, art. 3

L. 23.01.2003, art. 82 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Art. 511. Seront punis [de la réclusion] de dix ans à quinze ans, ceux qui auront mis le feu aux propriétés immobilières désignées à l'article 510, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied.

L. 23.01.2003, art. 82 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Toutefois, si ces propriétés appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiées, et si le feu a été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros].

L. 07.06.1963, art. 4

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 512. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent [euros] à mille [euros], ceux qui auront volontairement mis le feu aux propriétés mobilières d'autrui, autres que des navires, bateaux et aéronefs, et à la condition que l'acte ait été de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Si les propriétés mobilières appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiées et si le feu a été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros].

L. 07.06.1963, art. 5

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 513. Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux articles 510 à 512 seront remplacées:

la réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de vingt ans à trente ans;

la réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans;

l'emprisonnement et l'amende, portés à l'article 511, deuxième alinéa, et à l'article 512, premier alinéa, par la réclusion de cinq ans à dix ans;

l'emprisonnement et l'amende, portés à l'article 512, deuxième alinéa, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros] à l'article 512, deuxième alinéa, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros].

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

L. 23.01.2003, art. 83 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Art. 514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros].

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 514bis. Dans les cas prévus par les articles 510 à 514, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, [[1] de sa conviction syndicale,][1] d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

L. 10.05.2007, art. 39; En vigueur: 09.06.2007

(1) L. 30.12.2009, art. 115; En vigueur: 31.12.2009

Art. 515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 [...].

L. 09.04.1930, art. 32

Art. 516. Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.

Art. 517. Lorsque le feu sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie à dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.

Art. 518. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes, et que l'auteur du fait a dû présumer qu'elles se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion [de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur].

L. 23.01.2003, art. 84 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Si le fait a causé la mort, la peine sera [la réclusion à perpétuité].

L. 07.06.1963, art. 7

L. 10.07.1996, art. 15; En vigueur: 11.08.1996

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 520. Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur.

L. 07.06.1963, art. 8

Section II. De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques

Art. 521. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui, sera puni de [réclusion de cinq ans à dix ans].

L. 23.01.2003, art. 85 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

En cas de mise hors d'usage à dessein de nuire, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois ans et une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros].

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

La peine prévue au deuxième alinéa est applicable en cas de destruction, en tout ou en partie, ou de mise

hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.
L. 07.06.1963, art. 9

Art. 522. La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

Art. 523. Quiconque aura détruit une machine appartenant à autrui, destinée à produire, transformer ou distribuer l'énergie motrice ou à en consommer à des fins autres que purement domestiques, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros].
L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêches en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.
L. 07.06.1963, art. 10

Art. 524. [...]
L. 13.10.1930, art. 31

Art. 525. Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents [euros] à cinq mille [euros].
L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002
L. 23.01.2003, art. 86 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Art. 525bis. Dans les cas prévus par les articles 521 à 525, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son age, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, [[1] de sa conviction syndicale,][1] d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.
L. 10.05.2007, art. 40; En vigueur: 09.06.2007
(1) L. 30.12.2009, art. 116; En vigueur: 31.12.2009

Section III. De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:
L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 527. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

Section IV. De la destruction ou déterioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières

Art. 528. Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement.
L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

Art. 529. Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix ans à quinze ans.
L. 23.01.2003, art. 87 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Art. 530. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze ans à vingt ans.
L. 23.01.2003, art. 88 (M.B., 13.03.2003); En vigueur: 13.03.2003

Art. 531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

Art. 532. Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni [de la réclusion à perpétuité].
L. 10.07.1996, art. 15; En vigueur: 11.08.1996